



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire du 20 août 2014 délivré à la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE à Rémy en vue d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts soumise au régime de l'enregistrement**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2013 par la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE dont le siège social est situé 6 rue du Ponts-Des-Rets - 60750 Choisy-au-Bac, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 février 2014 et le 17 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 février 2014 du conseil municipal d'Arsy ;

Vu la délibération du 13 mars 2014 du conseil municipal de Rémy;

Vu le rapport du 26 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 17 juillet 2014 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 11 août 2014 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le site de la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE à Rémy respecte l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, et que, de ce fait, il n'y a pas lieu de basculer dans une procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1** – Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE est autorisée à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Rémy - Lieu dit « Au-dessus du jardin Louis Leroy » ;

**Article 2** – Les activités exercées par la COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE sur son site de Rémy - Lieu dit « Au-dessus du jardin Louis Leroy » sont celles figurant dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2780-1b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	49 t/j
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup> bois non traité
2171	D	Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
2517 – 3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ...	9 700 m <sup>2</sup>

E : Enregistrement D : Déclaration

**Article 3** – Les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, sont applicables, dès la notification du présent arrêté, à la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE.

**Article 4** – Les dispositions édictées aux arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 30 septembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 susvisés sont applicables aux installations classées soumises à déclaration.

**Article 5** – Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Rémy et d'Arsy pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Rémy et d'Arsy attesteront par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un copie de la présent décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

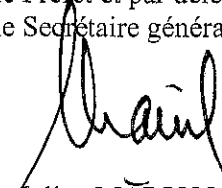
**Article 7** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Rémy et d'Arsy, le directeur départemental des territoires le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Julien MARION

#### Destinataires

Société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE  
Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne  
Messieurs les Maires des communes de Rémy et d'Arsy  
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie  
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

